
Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 13 janvier 1790

Stanislas Jean de Boufflers

Citer ce document / Cite this document :

Boufflers Stanislas Jean de. Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 13 janvier 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 178;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5541_t1_0178_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020

ne ferait aucune mention de réclamations de cette nature.

M. le **Président** consulte l'Assemblée, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le **chevalier de Boufflers**, l'un de MM. les *secrétaires*, donne lecture des adresses d'adhésion et de dévouement de plusieurs villes et communautés dont la teneur suit :

Procès-verbal de formation et prestation de serment de la milice nationale à Luciana en Corse, avec proclamation de *Paoli* pour colonel général. Il y a des oppositions à l'admission de quelques citoyens; ceux qui ont été exclus forment des réclamations.

Adresse de félicitations et dévouement de la garde nationale de la ville de Limoges; elle supplie l'Assemblée d'ordonner que le règlement qu'elle s'est formé, soit exécuté jusqu'à ce que la constitution ait organisé les milices nationales, et elle offre un almanach par lequel on voit qu'au moment de son organisation, elle délibéra de consacrer son zèle et toutes ses forces.

Adresse des habitants du Haut-Quercy, qui adhèrent aux décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à celui concernant la contribution patriotique; ils la supplient de s'occuper de la formation des lois interprétatives des décrets du 4 août et jours suivants.

Délibération des communautés de Villar et Saint-Genest-Lerpt en Forez, contenant l'offre du moins-imposé au profit des anciens taillables, et de vives réclamations relativement à des mines de charbon.

Délibération de la ville de Revel et de 16 communautés en Languedoc, contenant adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et demande de l'établissement d'une assemblée de département et d'un tribunal supérieur dans la ville de Castres; la communauté de Vènes demande d'être chef-lieu de canton, et celle de Viane et la ville de Revel d'être chefs-lieux de district.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Saint-Étienne en Forez, qui annoncent que les déclarations, relatives à la contribution patriotique, s'élèvent déjà à la somme de 110,085 livres, que les dons patriotiques en argenterie consistent en 219 marcs 6 onces et 6 deniers, et en effets d'or, 1 once 12 deniers et 12 grains.

Délibération de la communauté de Piriac en Bretagne, portant adhésion aux décrets de l'Assemblée, et demande de l'établissement de différents tribunaux de la ville de Guérande.

Adresse d'adhésion et de dévouement de la communauté de Lonzac, sénéchaussée d'Uzerche en Limosin; les habitants promettent d'exécuter avec respect les lois émanées de l'Assemblée, et de s'ensevelir avec les bons Français sous les ruines de la France, plutôt que de vivre dans la honte et dans l'oppression; ils demandent de continuer à être soumis à la juridiction de l'antique sénéchal d'Uzerche, connaissant les lumières et l'intégrité des membres qui composent ce tribunal.

Adresse de la viguerie royale de la ville de Cahors, qui offre de rendre la justice gratuitement.

Adresse d'adhésion et de dévouement du conseil d'administration et de la milice nationale de la ville de Lons-le-Saunier en Franche-Comté; ils ont juré de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour maintenir l'attachement dû

au meilleur des rois, et le respect que méritent les décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse du même genre de la milice citoyenne de la ville de Lille en Flandre.

Adresses de félicitations, remerciements et adhésion de la ville de Luzarche, de celle de Lamballe, et de celle de Treignac en Bas-Limosin.

Adresses du même genre de la ville d'Anet et de celle d'Aurillac en Auvergne; elles demandent d'être chef-lieu de district et le siège d'une justice royale.

Adresse de la garde nationale de Montolieu en Languedoc, qui exprime à l'Assemblée nationale les sentiments de la plus vive reconnaissance sur la satisfaction qu'elle lui a témoignée au sujet du secours qu'elle avait porté à une ville voisine.

Lettre sur un pareil sujet de la ville de Carcassonne en Languedoc, contenant de plus les expressions de sa reconnaissance envers M. le comte de Périgord, commandant en chef dans la province, et envers le régiment de Noailles, en garnison à Carcassonne, successivement commandé par M. le baron de Gallifet et le commandant de Saint-Priest, dont le zèle a contribué, de la manière la plus heureuse, au maintien de la paix publique; la même lettre accompagne une adresse de la même ville, qui renouvelle les assurances de son adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et manifeste son vœu pour l'établissement d'une cour souveraine dans chaque département.

Adresse des jeunes élèves de l'école de Sorèze, qui expriment avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement, dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée nationale.

Adresse de la municipalité d'Ajaccio en Corse, qui dépeint les transports d'allégresse et de reconnaissance des habitants, dès qu'ils ont appris que la Corse faisait partie de l'empire français; ils ont fait le serment solennel de sacrifier leurs fortunes et leurs vies pour la défense de la nouvelle constitution, et pour l'exécution des ordres suprêmes de notre glorieux monarque, chef de la nation.

L'adresse est ainsi conçue :

Du mardi 22 décembre 1789.

MM. Jean-Baptiste Tortoroli, Podestà, Paul-Félix Péraldi et Jean-Baptiste Barbieri, père du commun, officiers municipaux de la ville d'Ajaccio, capitale d'au-delà des monts de l'île de Corse, s'étant assemblés en conseil en l'hôtel de ville, pénétrés de joie et de reconnaissance pour l'heureuse nouvelle que le dernier courrier a apportée, que par décret de l'auguste Assemblée nationale, la Corse a été déclarée partie intégrante de la monarchie française, ont unanimement délibéré et arrêté que ce jour, 26 de ce mois, il sera chanté un *Te deum*; que cette solennité sera faite avec la plus grande cérémonie; que M. l'évêque, le chapitre et le clergé y seront invités; que le commandant de la place, la justice royale et les différents corps de la garnison et administration seront priés d'y assister et que les officiers municipaux s'y trouveront en habit de cérémonie; que lorsque le *Te deum* se chantera, toutes les cloches des différentes églises sonneront et que l'on tirera le canon.

Qu'après la bénédiction il y aura un feu de joie sur la grande place qui sera allumé par M. le commandant et par les officiers municipaux; qu'au-dessus de l'arbre dudit feu de joie, il y aura un pavillon, qui d'un côté portera